

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001296-249

DATE : 28 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

JULIE PARENT

et

STÉPHANIE ZHEN

Demanderesses

c.

9129-0213 QUÉBEC INC.

et

9216-3146 QUÉBEC INC.

et

9412-5119 QUÉBEC INC.

et

COOPÉRATIVE DE BRASSEURS PROFESSIONNELS SAINT-ROCH

et

GIN ROMEO INC.

et

LA BRASSERIE MCAUSLAN INC.

et

LAGABIÈRE, MICROBRASSERIE INC.

et

LES BRASSEURS DU NORD INC.

et

LES BRASSEURS GMT INC.

et

MICROBRASSERIE LA SOUCHE INC.

et

MOLSON CANADA 2005

et

TRIANI CANADA INC.

Défenderesses

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE POUR AUTORISER DE MODIFIER LA DEMANDE
D'AUTORISATION ET UN DÉSISTEMENT À L'ÉGARD D'UNE DES
DÉFENDERESSES**

APERÇU

[1] Le 23 février 2024, les demanderesse, madame Julie Parent et madame Stéphanie Zhen (les « **Demanderesse** »), déposent une Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentantes (la « **Demande d'autorisation** ») au nom des consommateurs québécois qui ont acheté des boissons étiquetées comme étant « sans alcool » ou « non-alcoolisées » (individuellement, les « **Membres** » et collectivement, le « **Groupe** »).

[2] Essentiellement, elles allèguent que ces représentations sont trompeuses, puisque les produits peuvent contenir jusqu'à 0,5 % d'alcool. Elles demandent une réduction des obligations des Membres équivalente au coût des produits en litige, ainsi que l'octroi de dommages punitifs.

[3] Les Demanderesse désirent se désister à l'égard de la défenderesse Triani Canada inc. (« **Triani** ») et modifier leur Demande d'autorisation pour : i) rectifier et compléter certains de ses énoncés; et ii) retirer des allégations à l'égard des défenderesses qui ont fait l'objet d'un désistement.

[4] La demande n'est pas contestée.

ANALYSE

1. Le désistement

[5] L'article 585 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** ») qui prévoit que le désistement d'une action collective requiert la permission du tribunal se retrouve au chapitre intitulé « Le déroulement de l'action collective ». Il s'applique donc à l'action collective une fois autorisée.

[6] L'article 1010.1 de l'ancien C.p.c., qui stipulait que les dispositions relatives au « déroulement du recours » une fois autorisé, s'appliquaient également, avec les adaptations nécessaires à l'étape de l'autorisation n'a pas été repris dans le nouveau C.p.c.

[7] Ainsi, la nécessité d'une permission du tribunal pour se désister d'une demande d'autorisation demeure incertaine.

[8] Saisie de la question, la Cour d'appel a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'y répondre¹.

[9] Elle a néanmoins énoncé quelques principes qui sont importants aux fins de la présente demande.

[10] D'une part, elle note que tant que l'action n'est pas autorisée, il n'y a encore que des membres potentiels au sein d'un groupe non défini, lesquels ignorent bien souvent l'existence de la demande vu l'absence de publication entourant son dépôt. « Dans un tel contexte, on peut s'interroger sur les remèdes à la disposition du juge au regard d'une demande de désistement. S'il est difficile d'envisager que le tribunal pourra forcer le demandeur à poursuivre la demande, il l'est tout autant de concevoir qu'il pourrait devoir se mettre à la recherche d'un membre putatif disposé à prendre la relève, présumant même qu'il puisse le substituer au demandeur. »²

[11] D'autre part, elle confirme que le tribunal a également, au stade pré-autorisation, la « mission de protéger les membres putatifs du groupe envisagé et l'intégrité du système judiciaire »³. Pour ce faire, il peut imposer des mesures pour s'assurer que les membres putatifs sont informés du désistement à intervenir afin, s'il y a lieu, qu'ils bénéficient d'un délai suffisant pour intenter leur propre recours s'ils le souhaitent⁴. Il doit aussi s'assurer que le désistement ne portera pas atteinte à l'intégrité du système judiciaire. Cela pourrait être le cas, par exemple, si le requérant ou ses avocats recevaient une contrepartie en échange du désistement⁵.

[12] Par ailleurs, tant et aussi longtemps que le tribunal « n'a pas de raison de croire que la décision du requérant de se désister peut porter atteinte à l'intégrité du système de justice ou aux intérêts des membres putatifs, il n'a pas à s'immiscer dans celle-ci et n'a pas à vérifier les raisons qui la sous-tendent. L'opportunité de se désister d'une demande d'autorisation est une décision qui appartient au requérant. »⁶

[13] En somme, le tribunal appelé à statuer sur une demande de désistement d'une demande d'autorisation d'une action collective n'a pas à scruter ou à remettre en cause les motifs qui ont mené à la décision de s'en désister.

[14] Si le tribunal constate que le désistement ne met pas en péril l'intégrité du système judiciaire, il doit permettre le désistement tout en mettant en place des mesures pour protéger l'intérêt des membres potentiels. Souvent, ces mesures se limiteront à s'assurer que les membres potentiels soient avisés du désistement.

¹ *École communautaire Belz c. Bernard*, 2021 QCCA 905, par. 11.

² *Id.*, par. 15, citant la juge Savard (dont c'était alors le titre) dans *Robillard c. Arsenault*, 2017 QCCA 750, par. 32.

³ *École communautaire Belz c. Bernard*, préc., note 1, par. 11.

⁴ *Id.*, par. 16.

⁵ *Id.*, par. 23.

⁶ *Id.*, par. 21.

[15] Les Demanderesses affirment que Triani fait actuellement l'objet de procédures à titre de débitrice en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*⁷. À ce titre, elle est protégée par une ordonnance de suspension de toute procédure contre elle⁸.

[16] Les Demanderesses estiment donc que les ressources judiciaires seront mieux allouées si l'action collective envisagée n'est pas poursuivie à l'égard de Triani.

[17] L'action collective proposée est au stade pré-autorisation et aucun jugement en autorisation n'a été rendu.

[18] La demande de désistement ne cause aucun préjudice aux Membres putatifs. Entre autres, aucune quittance n'est accordée à Triani.

[19] Les avocats des demanderesses s'engagent à informer les Membres putatifs du désistement en publiant le jugement à intervenir sur le Registre des actions collectives et sur leur site web.

2. La modification

[20] Les conditions générales de recevabilité d'une demande de modification (article 206 C.p.c.) s'appliquent aussi à l'action collective.

[21] Le droit à la modification s'interprète de façon large et libérale et un amendement ne sera pas refusé, à moins que la modification : i) ne retarde le déroulement de l'instance; ii) soit contraire aux intérêts de la justice; ou iii) résulte en demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande initiale⁹.

[22] Aucune de ces restrictions ne s'applique ici.

[23] La demande en autorisation est toujours pendante et une date pour l'entendre n'a toujours pas été fixée. La modification n'aura pas pour effet de retarder l'instance.

[24] Les modifications n'ont pas pour effet de créer une demande entièrement nouvelle. Les faits à l'origine de la demande, les reproches formulés, la nature du recours envisagé, les questions de fait et de droit proposées ainsi que les conclusions recherchées demeurent fondamentalement les mêmes.

[25] La demande n'est pas contraire aux intérêts de la justice.

[26] Ainsi, la demande de modification est accordée.

⁷ *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3.

⁸ *Séquestre de 9372-2858 Québec inc.*, 2025 QCCS 1955.

⁹ *Leduc c. Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152, par. 5 à 6; *Pellemans c. Lacroix*, 2009 QCCS 1530, par. 25.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[27] **AUTORISE** le désistement de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentantes à l'égard de la défenderesse Triani Canada inc.;

[28] **PREND ACTE** du consentement de la défenderesse Triani Canada inc. au désistement sans frais;

[29] **PERMET** aux demanderesses de produire au dossier du Tribunal un acte de désistement de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentantes à l'égard de la défenderesse Triani Canada inc.;

[30] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats des Demanderesses de publier le jugement à intervenir :

30.1. au Registre des actions collectives de la Cour Supérieure;

30.2. sur le site web de leurs avocats : www.lambertavocats.ca;

[31] **AUTORISE** les demanderesses à modifier la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentantes, conformément au projet soumis (pièce RM-1);

[32] **AUTORISE** la production des pièces P-21 et P-22 au soutien de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentantes modifiée;

[33] **LE TOUT**, sans frais de justice.

**Martin
Sheehan**

Signature numérique
de Martin Sheehan

Date : 2026.04.28

10:00:57 -04'00'

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Benjamin-Wilton Polifort
M^e Philippe Brault
M^e Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert
M^e Loran-Antuan King
LAMBERT AVOCATS
Avocats des demanderesses

M^e Karine Chênevert
M^e Amély Lewis
M^e Guillaume Talbot-Lachance

BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats des défenderesses 9129-0213 Québec inc., 9216-3146 Québec inc., Gin Romeo inc., La Brasserie McAuslan inc., Lagabière, Microbrasserie inc., Les Brasseurs du Nord inc., Les Brasseurs GMT inc. et Microbrasserie La Souche inc.

M^e Gabriel Serena-Bélisle

BERNIER FOURNIER AVOCATS

Avocat de la défenderesse 9412-5119 Québec inc.

M^e François Giroux

M^e Andrée-Anne Labbé

M^e Isabelle Vendette

M^e Souhail Nejjar

M^e Catherine Julie Martin

MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats de la défenderesse Molson Canada 2005

M^e Stéphane Pitre

M^e Alexis Leray

BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats de la défenderesse Triani Canada inc.

M^e Numa McGrath Valiquette

M^e Christina Parent-Roberts

A.L.I.A. SERVICES JURIDIQUES

Avocats de la défenderesse Coopérative de Brasseurs Professionnels Saint-Roch

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier.